

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 11

À l'alinéa 47, substituer aux mots :

« ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté professionnelle dans celui-ci »

les mots :

« d'une même entreprise ou dans une entreprise du même groupe auquel il appartient et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'entreprises concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre le champ d'application du détachement de salarié aux entreprises de droit étranger, telles que les succursales, et conformément à la directive ICT 2014/66/UE du 15/05/2014. Il est impératif de modifier la rédaction afin de ne pas priver les salariés des sociétés multinationales de mobilité internationale.